

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 16 juillet 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

### **Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019**

**2019 DRH 45** Fixation de la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

**Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure**

-----

### **Le Conseil de Paris,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2016 DRH40 des 13, 14 et 15 juin 2016 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Les concours externe et interne pour l'accès au corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes sont ouverts suivant les besoins du service par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part à chacun des concours est arrêtée par le Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours externe comporte les épreuves suivantes.

#### A. Epreuve écrite d'admissibilité

1. Rédaction d'une note avec propositions, à partir d'un dossier, portant sur l'action de la collectivité parisienne dans les domaines social, médico-social et socio-éducatif et relatif aux missions exercées par un conseiller socio-éducatif d'administrations parisiennes.

Cette épreuve a pour objectif d'apprécier les qualités d'analyse, de synthèse et de rédaction du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions opérationnelles appropriées et à adopter une posture managériale.

(Durée: 4h, coefficient 3)

#### B. Epreuve orale d'admission

##### 1. Entretien avec le jury

L'épreuve a pour point de départ un exposé du candidat d'une durée maximale de 7 minutes lui permettant de mettre en valeur son parcours professionnel et les compétences acquises.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury, destinée à approfondir les compétences professionnelles qu'il a développées au regard des missions d'un conseiller socio-éducatif d'administrations parisiennes, à apprécier sa motivation, sa capacité à l'encadrement, à la conduite de projet de service, ainsi que ses connaissances sur le cadre administratif et institutionnel de la collectivité parisienne, tout particulièrement dans le domaine social, socio-éducatif et médico-social.

En vue de cette épreuve, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement dont le jury dispose au moment de l'entretien.

(Durée: 30 minutes dont 7 minutes maximum de présentation; coefficient 4)

Article 4 : le concours interne comporte les épreuves suivantes

A. Une admissibilité prononcée par le jury après examen du dossier constitué par le candidat.

Le dossier devra comprendre obligatoirement :

- un curriculum vitae de 2 pages maximum
- une lettre de motivation de 2 pages maximum explicitant l'intérêt du candidat pour les missions des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes et, au regard, de ses compétences, sa capacité à les exercer.
- une note (4 pages maximum dactylographiées avec au maximum 6 pages pour les annexes) exposant un projet ou une étude auquel le candidat a pris part dans les domaines social, médico-social et socio-éducatif.

Cette présentation doit permettre au jury de comprendre le rôle précis tenu par le candidat dans le projet ou l'étude, d'en apprécier les liens au regard des problématiques de la collectivité parisienne dans les domaines social, médico-social et socio-éducatif ainsi que des missions des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

## B. Épreuve orale d'admission

### 1. Entretien avec le jury

Le candidat explicitera le choix du projet ou de l'étude présenté dans son dossier et des analyses et commentaires qu'il souhaite en faire au regard des problématiques de la collectivité parisienne dans les domaines social, médico-social et socio-éducatif ainsi que des missions des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

Cette présentation sera suivie d'un entretien avec le jury portant sur sa présentation, son parcours, ses compétences, notamment son aptitude à l'encadrement, ainsi que sa motivation pour les missions exercées par les conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

(30 minutes dont 10 minutes de présentation)

Article 5 : La valeur des diverses épreuves du concours externe et de l'épreuve d'admission du concours interne sont exprimées par des notes variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux différentes épreuves des concours est éliminatoire.

Aucun candidat du concours externe ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Aucun candidat du concours interne ne peut être admis si sa note à l'épreuve d'admission est inférieure à 10 sur 20.

Si plusieurs candidats du concours externe obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury.

Article 6 : La délibération DRH 2013-16 des 25 et 26 mars 2013 est abrogée.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**